



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* **

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été prorogé dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/6.

Le mandat du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace, à surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à aider les États à prévenir et éradiquer les disparitions forcées.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 57 891 cas à l'attention de 108 États. Le nombre d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été élucidées, closes ou classées s'établit à 45 811 ; ces cas concernent 92 États. Pendant la période considérée, 406 cas ont été élucidés.

Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail entre le 3 mai 2018 et le 22 mai 2019 et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

* Il a été convenu de publier le présent rapport après la date prévue à cet effet à cause de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

** Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail du 3 mai 2018 au 22 mai 2019	3
A. Activités	3
B. Réunions	4
C. Communications	4
D. Visites de pays	5
E. Rapports de suivi et autres procédures	6
F. Communiqués de presse et déclarations	6
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée	9
IV. Observations	15
V. Conclusions et recommandations	21
Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended	23
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2019, and general allegations transmitted	25
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 22 May 2019 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	31

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies à être investi d'un mandat de portée mondiale. Ce mandat a été prorogé dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 36/6.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort de personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. À la suite de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail entre le 3 mai 2018 et le 22 mai 2019 et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté au chapitre III.
5. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 57 891 cas à l'attention de 108 États. Le nombre d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été élucidées, closes ou classées s'établit à 45 811. Ces affaires concernent 92 États. Pendant la période considérée, 406 cas ont été élucidés.

II. Activités du Groupe de travail du 3 mai 2018 au 22 mai 2019

A. Activités

6. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la 116^e, du 10 au 14 septembre 2018 (A/HRC/WGEID/116/1) ; la 117^e, du 11 au 15 février 2019 (A/HRC/WGEID/117/1) ; et la 118^e, du 13 au 22 mai 2019 (A/HRC/WGEID/118/1). Les rapports de ces sessions doivent être considérés comme complétant le présent rapport.
7. Du 4 au 8 juin 2018, Houria Es-Slami a représenté le Groupe de travail à la vingt-sixième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
8. Le 10 septembre 2018, le Groupe de travail a tenu, en marge de sa 116^e session, une réunion d'experts sur les normes et les politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées.
9. Le 12 septembre 2018, le Président-Rapporteur a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour la période allant du 18 mai 2017 au 2 mai 2018, ainsi que ses additifs, au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.
10. Au cours de la 116^e session, Bernard Duhaime et Tae-Ung Baik ont été confirmés, respectivement, aux postes de président-rapporteur et de vice-président du Groupe de travail.
11. Le 18 octobre 2018, le Président-Rapporteur s'est adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.

12. Le 3 décembre 2018, le Groupe de travail a envoyé une lettre à la Commission du droit international, félicitant ses membres pour leur travail concernant l'adoption des projets d'articles sur les crimes contre l'humanité et saluant cette contribution au projet de convention sur la question. Il a cependant appelé l'attention de la Commission sur plusieurs points, notamment concernant la définition des disparitions forcées¹.

13. Le 20 mai 2019, le Groupe de travail a organisé, en marge de sa 118^e session, une séance de formation sur la criminalistique, l'objectif étant d'être mieux à même de coopérer avec les États et les familles dans la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur les disparitions.

14. Au cours de sa 118^e session, le Groupe de travail a débattu de son rapport thématique sur les normes et les politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées. Ce rapport, destiné à aider les États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, sera publié sous forme d'additif au présent rapport. Le Groupe de travail remercie les États, les organisations de familles de victimes de disparition forcée, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les particuliers pour leurs contributions.

15. Le 27 mai 2019, Houria Es-Slami a participé à une table ronde sur la loi libanaise n° 105 relative aux personnes disparues.

16. Le Groupe de travail continue d'organiser l'une de ses sessions annuelles en dehors de Genève. Il a ainsi tenu sa 117^e session à Sarajevo, du 11 au 15 février 2019. Il remercie le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de lui avoir offert cette possibilité.

17. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des gouvernements et des organisations de la société civile.

18. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires, par des pays donateurs, notamment la France, le Japon et la République de Corée.

B. Réunions

19. Pendant la période considérée, des représentants des Gouvernements ci-après ont assisté aux sessions du Groupe de travail : Angola (116^e), Arabie saoudite (116^e), Argentine (118^e), Bosnie-Herzégovine (117^e), Croatie (117^e), Égypte (116^e et 117^e), El Salvador (116^e), France (118^e), Japon (116^e, 117^e et 118^e), Maroc (116^e et 118^e), Pakistan (118^e), Philippines (117^e), Portugal (116^e et 118^e), Qatar (118^e), République de Corée (118^e) et Ukraine (116^e). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

C. Communications

20. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 768 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 40 États.

21. Il a transmis 177 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente à 19 États.

22. Le Groupe de travail a élucidé 406 cas dans 22 États. Sur ces 406 cas, 329 ont été élucidés à partir d'informations fournies par les gouvernements et 77 à partir d'informations provenant d'autres sources.

23. Le Groupe de travail a adressé aux gouvernements concernés sept lettres demandant une intervention rapide au sujet d'actes de harcèlement et/ou de menaces dont auraient fait

¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/CommentsDraftArticlesCrimesAgainstHumanity.pdf.

l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Colombie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Sri Lanka, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

24. Il a transmis 24 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de disparaître : en Arabie saoudite (4), au Bangladesh (1), en Chine (3), en Égypte (2), aux Émirats arabes unis (2), en Inde (1), en Iran (République islamique d') (2), en Israël (1), au Nicaragua (1), au Pakistan (1), en République démocratique populaire lao (1), au Soudan (1), en Thaïlande (2), au Venezuela (République bolivarienne du) (1) et au Viet Nam (1).

25. Le Groupe de travail a transmis conjointement avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales 14 lettres contenant des allégations concernant : l'Arabie saoudite (1), l'Argentine (1), l'Azerbaïdjan (1), la Chine (1), les Émirats arabes unis (1), l'Érythrée (1), les États-Unis d'Amérique (1), la Gambie (1), le Ghana (1), le Myanmar (1), la Thaïlande (1), la Turquie (2) et le Venezuela (République bolivarienne du) (1).

26. Le Groupe de travail a porté neuf allégations à caractère général concernant des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration, à l'attention des Gouvernements de Bahreïn (1), du Bangladesh (1), des États-Unis d'Amérique (1), de l'Inde (1), de la Libye (1), du Pakistan (1), de la République arabe syrienne (1), du Turkménistan (1) et du Venezuela (République bolivarienne du) (1).

27. Il a aussi adressé 11 autres lettres abordant des questions liées à des disparitions forcées aux Gouvernements des pays suivants : Chine (2), Mexique (2) et Népal (1), ainsi qu'au Département des affaires politiques de l'ONU (1), à l'Union européenne (1), à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1), à l'Union internationale pour la conservation de la nature (1), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1) et à la société Shenzhen Jasic Technology (1).

D. Visites de pays

28. Le Groupe de travail s'est rendu en Ukraine du 11 au 20 juin 2018 (voir A/HRC/42/40/Add.2). Il remercie le Gouvernement ukrainien de son invitation et de sa coopération avant, pendant et après sa visite. Il l'encourage à appliquer pleinement les recommandations contenues dans son rapport de mission.

29. Le Groupe de travail remercie aussi les Gouvernements du Kirghizistan, du Mali et du Tadjikistan, qui l'ont invité à se rendre dans leurs pays respectifs au cours de la période considérée.

30. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre en Afghanistan, au Burkina Faso, au Cameroun et au Nigéria.

31. Outre ces nouvelles demandes, le Groupe de travail a réitéré ses demandes à se rendre dans les pays ci-après, demandes auxquelles il n'a toujours pas reçu de réponse positive : Afrique du Sud, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Thaïlande, Turkménistan et Zimbabwe. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme².

32. La visite au Mali prévue pour novembre 2018 a été reportée, le Gouvernement n'ayant pas confirmé les dates dans les délais. Elle a été reprogrammée du 26 août au 3 septembre 2019. Le Groupe de travail est reconnaissant au Gouvernement malien de son invitation et espère pouvoir effectuer sa visite aux dates convenues.

² Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

33. La visite au Soudan prévue pour novembre 2017 a été reportée à cause d'une dissension concernant le mandat de la visite. Le Groupe de travail regrette que, malgré la visite préliminaire effectuée par son Président-Rapporteur les 5 et 6 décembre 2017 pour préciser le mandat en question – et un accord de principe sur les nouvelles dates en mars 2018 –, le Gouvernement n'ait jamais accepté officiellement cette visite.

34. Le Groupe de travail rappelle une nouvelle fois que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans ce pays en 2004, il y a quinze ans, et que la visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Il prie le Gouvernement iranien de fixer la date de cette mission.

35. En février 2016, le Gouvernement du Soudan du Sud avait invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Toutefois, il n'a pas répondu à une lettre que le Groupe de travail lui avait adressée ultérieurement, en avril 2016, lettre dans laquelle il lui proposait deux dates de visite dans le courant du dernier trimestre 2017. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a répété qu'il souhaitait se rendre dans ce pays. La visite en Libye, reportée en mai 2013 pour des raisons de sécurité, n'a quant à elle toujours pas été effectuée.

E. Rapports de suivi et autres procédures

36. Le Groupe de travail a établi des rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de ses visites au Pérou et à Sri Lanka. Ces rapports sont publiés sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/42/40/Add.1). Le Groupe de travail encourage les Gouvernements de ces deux pays à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite.

F. Communiqués de presse et déclarations

37. Le 12 juin 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, dans lequel il demandait aux Émirats arabes unis de relâcher immédiatement le défenseur des droits de l'homme Ahmed Mansour³.

38. Le 27 juin 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, dans lequel il demandait à l'Arabie saoudite de relâcher immédiatement les défenseurs des droits des femmes qui avaient été arrêtés au cours d'une rafle⁴.

39. Le 4 juillet 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, s'inquiétant des informations indiquant une détérioration de l'état de santé de Liu Xia⁵.

40. Le 25 juillet 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, saluant la proposition du Gouvernement espagnol de créer une commission vérité et son engagement à établir des plans pour rechercher les personnes disparues durant la guerre civile et la dictature franquiste. Les experts ont exprimé l'espoir que l'initiative annoncée s'accompagne de progrès dans le domaine judiciaire, notamment en ce qui concerne toute procédure pénale menée dans n'importe quel pays pour des disparitions forcées commises en Espagne⁶.

41. Le 26 juillet 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, exhortant les autorités égyptiennes à libérer Galal El Behairy, qui avait disparu pendant une semaine après avoir été arrêté et qui

³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23195&LangID=E.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23270&LangID=E.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23322&LangID=E.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23402&LangID=E.

se trouve toujours en détention pour avoir écrit une chanson critiquant la politique du Gouvernement⁷.

42. Le 9 août 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, exhortant le Gouvernement nicaraguayen à mettre fin à la répression après cent jours d'agitation au cours desquels au moins 317 personnes ont été tuées et 1 830 autres blessées. Les experts ont également exhorté le Gouvernement nicaraguayen à démobiliser immédiatement les groupes paramilitaires et à enquêter sans tarder et avec la diligence voulue sur les exécutions extrajudiciaires, les assassinats et les allégations de disparitions forcées, dans le cadre de procédures efficaces, impartiales et indépendantes⁸.

43. Le 28 août 2018, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec le Comité des disparitions forcées, sur l'importance des obligations incombant aux États au titre du droit international pour ce qui est de rechercher les personnes victimes de disparition forcée et d'enquêter sur ces infractions⁹.

44. Le 9 octobre 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, saluant la décision d'un tribunal de la Cour suprême du Pérou d'annuler la grâce de l'ex-Président Alberto Fujimori¹⁰.

45. Le 9 octobre 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, demandant à ce qu'une enquête internationale indépendante soit menée sans tarder sur l'affaire du journaliste et critique saoudien, Jamal Khashoggi¹¹.

46. Le 18 octobre 2018, à l'occasion de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il se disait profondément préoccupé par la nouvelle pratique extrêmement inquiétante des enlèvements extraterritoriaux commis par des États¹².

47. Le 22 octobre 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, saluant l'adoption au Guatemala d'une décision judiciaire concernant les violations commises à l'égard des Mayas ixil¹³.

48. Le 31 octobre 2018, avant la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, exhortant les États à prendre des mesures énergiques pour faire en sorte que les auteurs de violences et d'agressions contre des journalistes répondent de leurs actes, et ainsi mettre fin et s'opposer à la tendance révoltante à l'impunité¹⁴.

49. Le 26 novembre 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse saluant l'adoption au Liban d'une nouvelle loi contre les disparitions forcées¹⁵.

50. Le 28 novembre 2018, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, saluant la décision de la Cour suprême du Mexique de rejeter la loi controversée sur la sécurité intérieure¹⁶.

51. Le 25 février 2019, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, déplorant l'exécution en Égypte de

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23409&LangID=E.

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23434&LangID=E.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23483&LangID=E.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23700&LangID=E.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23701&LangID=E.

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23736&LangID=E.

¹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23746&LangID=E.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23803&LangID=E.

¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23931&LangID=E.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23942&LangID=E.

neuf hommes qui avaient été condamnés à partir d'éléments de preuve apparemment obtenus sous la torture¹⁷.

52. Le 11 mars 2019, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, exhortant le Congrès du Guatemala à ne pas adopter un projet de loi qui instituerait une amnistie générale pour les graves violations des droits de l'homme commises au cours du conflit armé interne¹⁸.

53. Le 14 mars 2019, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, renouvelant l'appel lancé aux autorités chinoises tendant à ce qu'elles procèdent à une enquête approfondie et indépendante sur la mort en détention de la défenseure des droits de l'homme et avocate Cao Shunli, cinq ans après les faits¹⁹.

54. Le 10 mai 2019, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, condamnant l'absence de progrès significatifs dans l'enquête sur la disparition au Mexique de l'avocat et défenseur des droits de l'homme Ernesto Sernas García, un an après cette disparition²⁰.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24204&LangID=E.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24300&LangID=E.

¹⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24331&LangID=E.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24590&LangID=E.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée²¹

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Communications envoyées au cours de la période considérée					Communications reçues au cours de la période considérée						
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à la lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Afghanistan	3						3										
Afrique du Sud	2						2										
Albanie	1						1										
Algérie ²²	3 228		26				3 253					1				1	
Angola	2			2			0										
Arabie saoudite	12	13	3		8	6	20	4	1				1				
Argentine	3 084			19			3 065		1								
Azerbaïdjan	1			1			0		1								
Bahreïn	2	2			2		2				1						
Bangladesh	57	5	1		2		61	1		1							
Bélarus	3						3										
Bhoutan	1						1										

²¹ Les mesures urgentes concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail ; ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Des lettres demandant une intervention rapide sont envoyées dans les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles contre les familles de personnes disparues, les témoins, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ; ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration.

²² Le Groupe de travail a établi à sa 117^e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :			Communications envoyées au cours de la période considérée					Communications reçues au cours de la période considérée					
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à la lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Bolivie (État plurinational de)	28						28										
Brésil	13						13										
Burundi	66	4	51				121										
Cambodge	1						1										
Cameroun	14		1				15										
Chili	785						785										
Chine ²³	45	2	22		2		68		3	1		2		1			1
Colombie ²⁴	973					22	971	1					1				
Congo	89						89										
Égypte ²⁵	363	106	22	149	37	77	298		2					1			
El Salvador	2 282		2				2 284										1
Émirats arabes unis	5	2	3			2	10		2	1							
Équateur	5						5										
Érythrée	62		1				63										1
Espagne	6						6										
États-Unis d'Amérique	5						5			1	1						
Éthiopie	113						113										
Fédération de Russie	809	1	40		1		849										
France	1						1										

²³ Le Groupe de travail a décidé à sa 117^e session, à partir d'informations émanant de la source, de rouvrir un cas.

²⁴ Le Groupe de travail a établi à sa 117^e session que deux des cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

²⁵ Le Groupe de travail a établi à sa 116^e session que six des cas constituaient des doublons et, à sa 117^e session, qu'un des cas constituait un doublon. Il les a donc retirés de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :			Communications envoyées au cours de la période considérée					Communications reçues au cours de la période considérée					
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à la lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Maldives	1						1										
Maroc ²⁷	160		24	18			153										
Mauritanie	5		1				6										
Mexique ²⁸	371		2		2		357					2					
Mozambique	3						3										
Myanmar	2		1				3		1								
Namibie	2						2										
Népal	480						480					1					
Nicaragua	103						103		1								
Nigéria	1		7		3		5										
Oman	0		1				1										
Ouganda	15						15										
Ouzbékistan	7						7										
Pakistan	747	19	125	150	10	18	731	1		1				1		1	
Pérou ²⁹	2 364						2 361										
Philippines	625						625										
République arabe syrienne	287	2	88	1	1	1	375			1							
République centrafricaine	3						3										
République de Corée	3		1				4										

²⁷ Le Groupe de travail a décidé à sa 116^e session, exceptionnellement et conformément au paragraphe 28 de ses méthodes de travail, de mettre fin à l'examen de 12 cas en suspens. Le Groupe de travail a établi à sa 117^e session que trois des cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

²⁸ Le Groupe de travail a établi à sa 116^e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste. Exceptionnellement, et conformément au paragraphe 28 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a aussi décidé de mettre fin à l'examen de 13 cas en suspens.

²⁹ Le Groupe de travail a établi à sa 117^e session que trois des cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :			Communications envoyées au cours de la période considérée					Communications reçues au cours de la période considérée					
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à la lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
République démocratique du Congo	48					48											
République démocratique populaire lao	2					2		1									
République dominicaine	2					2											
République populaire démocratique de Corée	233		42			275											
Rwanda	23	1				24											
Seychelles	3					3											
Somalie	1					1											
Soudan	176	2			1	177		1					1				
Soudan du Sud	3					3											
Sri Lanka	5 958		72			6 030	1										
Tadjikistan	1					1											
Tchad	23					23											
Thaïlande ³⁰	86			1	5	79		2	1					1			
Timor-Leste	428					428											
Togo	10					10											
Tunisie	12		1			13											
Turkménistan	5		1			6	1			1							
Turquie ³¹	92	6		3	2	92			2								

³⁰ Le Groupe de travail a décidé à sa 116^e session, exceptionnellement et conformément au paragraphe 28 de ses méthodes de travail, de mettre fin à l'examen de quatre cas en suspens. À sa 118^e session, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen de deux cas en suspens.

³¹ Le Groupe de travail a établi à sa 116^e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Communications envoyées au cours de la période considérée					Communications reçues au cours de la période considérée						
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à la lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Ukraine ³²	6		4	1			6										
Uruguay	20						20										
Venezuela (République bolivarienne du)	15	6			1	1	20	1	1	1	1						
Viet Nam		1				1	1		1								
Yémen	14		2				16										
Zimbabwe	5						5										
État de Palestine	4						4										

³² Le Groupe de travail a décidé à sa 117^e session, exceptionnellement et conformément au paragraphe 28 de ses méthodes de travail, de mettre fin à l'examen de trois cas en suspens.

IV. Observations

55. Le Groupe de travail déplore que la tendance générale à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le monde se traduise également par des phénomènes inquiétants dans le domaine des disparitions forcées.

56. L'un de ces phénomènes est le recours croissant aux enlèvements extraterritoriaux, comme l'a fait observer le Groupe de travail devant l'Assemblée générale en 2018³³. Un cas emblématique très médiatisé est celui du journaliste Jamal Khashoggi³⁴, tué alors qu'il se trouvait au consulat d'Arabie saoudite à Istanbul le 2 octobre 2018 et dont on ignore toujours où est le corps. La Chine³⁵ et la Turquie³⁶ continuent de chercher à s'assurer la coopération d'autres États pour arrêter à l'étranger, généralement lors d'opérations d'infiltration, respectivement des Ouïghours et des sympathisants présumés du mouvement Hizmet/Gülen. D'après les allégations reçues par le Groupe de travail, il est fréquent que des personnes disparaissent pendant ces opérations ou lorsqu'elles arrivent dans le pays de destination.

57. L'adoption dans certains pays d'une législation régressive, qui a des conséquences pour le droit à la vérité et à la justice des victimes de disparition forcée, est un autre phénomène préoccupant, de même que l'absence de progrès dans l'exercice de ces droits. Au Népal, le mandat de la Commission d'enquête sur les personnes victimes de disparition forcée continue d'être prorogé d'un an seulement à chaque fois et la nomination de nouveaux membres se fait attendre. À Sri Lanka, un bureau des personnes disparues a bien été institué, mais le traitement des différents cas n'avance pas. Pour s'acquitter de son mandat, le bureau a absolument besoin de la coopération d'autres organes de l'État, en particulier de l'appareil de sécurité. Il devra aussi arriver par ses activités à mieux se faire connaître et à dissiper la méfiance à son égard.

58. Le Groupe de travail a par ailleurs constaté que les États justifiaient de plus en plus le recours aux disparitions forcées au nom de la lutte contre le terrorisme, notamment en adoptant des dispositions juridiques facilitant de telles disparitions et les détentions au secret. Le silence et l'indifférence des États et de la communauté internationale en général pourraient être interprétés comme une acceptation de la normalisation de ces pratiques, qui contreviennent pourtant clairement au droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail juge ces tendances extrêmement préoccupantes.

59. Le Groupe de travail a d'autre part de plus en plus de difficulté à recevoir des réponses positives à ses demandes de visite, comme on l'a vu plus haut au chapitre II D.

60. Un certain nombre de pays ne coopèrent pas avec le Groupe de travail, ou ne coopèrent que formellement, par exemple en envoyant des réponses standard rejetant purement et simplement les allégations portées à leur attention. Le Bangladesh, l'Érythrée et le Kenya, notamment, n'ont pas coopéré avec le Groupe de travail, et la République populaire démocratique de Corée a envoyé des réponses standard.

61. Mais le Groupe de travail a aussi relevé plusieurs points positifs au cours de la période considérée. En Albanie, le Parlement a ratifié un accord avec la Commission internationale des personnes disparues destiné à aider les autorités albanaises à rechercher et identifier la dépouille des personnes qui ont disparu sous le régime totalitaire, comme l'avait recommandé le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays. La Gambie a donné effet à plusieurs recommandations formulées par le Groupe de travail après sa visite de 2017, notamment en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes

³³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23736&LangID=E.

³⁴ A/HRC/WGEID/117/1, par. 118 et 119. Voir aussi www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session41/Pages/ListReports.aspx.

³⁵ A/HRC/WGEID/115/1, annexe I, et A/HRC/WGEID/114/1, par. 47 et 158.

³⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24375>, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23776>, et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23572>. Voir aussi A/HRC/39/46, par. 136.

les personnes contre les disparitions forcées et en procédant à une exhumation dans la caserne de Yundum en avril 2019. Le Président de la Gambie a en outre annoncé le démantèlement de la prison Mile 2, tristement célèbre. Le Liban a adopté une loi sur les personnes disparues et prévoit de créer prochainement une commission chargée de son application. L'Espagne se propose de créer une commission vérité et s'est engagée à établir des plans pour la recherche des personnes qui ont disparu pendant la guerre civile et sous la dictature franquiste³⁷.

62. En plus de ces observations et de celles qu'il a formulées dans ses documents d'après-session (voir plus haut, par. 6), le Groupe de travail fait les observations ci-après concernant certains pays et ayant trait à des situations particulièrement préoccupantes.

Bangladesh

63. Le Groupe de travail constate une nouvelle fois avec regret qu'il n'a reçu aucune information du Gouvernement sur un certain nombre de cas et allégations de caractère général : ceux transmis le 4 mai 2011 indiquant que les forces de l'ordre et les forces paramilitaires et armées recourraient fréquemment aux disparitions forcées pour arrêter des personnes, voire procéder à des exécutions extrajudiciaires (A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 33, et A/HRC/30/38, par. 61) ; ceux transmis le 9 mars 2016 indiquant une multiplication alarmante des cas de disparitions forcées dans le pays (A/HRC/WGEID/108/1, par. 6) ; et ceux transmis le 22 février 2017 faisant état de graves abus et violations des droits de l'homme commis par les forces de sécurité et de renseignement ainsi que par les forces de l'ordre (A/HRC/WGEID/111/1, par. 24 et annexe II). Le 29 juin 2019, le Groupe de travail a transmis une autre allégation de caractère général indiquant que les disparitions forcées se seraient poursuivies à un rythme alarmant (A/HRC/WGEID/118/1, par. 20 et annexe I).

64. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a obtenu aucune réponse du Gouvernement malgré les rappels qu'il lui a adressés les 27 octobre 2014, 27 novembre 2015, 18 novembre 2016, 19 janvier 2018 et 18 janvier 2019. Le Groupe de travail espère recevoir bientôt une réponse positive.

Burundi

65. Le Groupe de travail regrette d'avoir dû porter à l'attention du Gouvernement burundais un grand nombre de cas au cours de la période considérée (A/HRC/WGEID/116/1, par. 36, A/HRC/WGEID/117/1, par. 27 et 28, et A/HRC/WGEID/118/1, par. 27 et 28) et craint fort que ces cas ne représentent qu'une très faible part d'un phénomène plus généralisé de disparitions forcées depuis avril 2015, comme la Commission d'enquête sur le Burundi l'a laissé entendre dans son dernier rapport (A/HRC/39/63, par. 35 et 36). Le Groupe de travail déplore le manque de coopération du Gouvernement.

66. À cet égard, le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la décision du Procureur de la Cour pénale internationale, en date du 25 octobre 2017, d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi, y compris sur les cas de disparitions forcées³⁸. Il souscrit pleinement d'autre part à la recommandation de la Commission d'enquête sur le Burundi tendant à établir, avec le soutien de la communauté internationale, une entité indépendante chargée de faire la lumière sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015, de localiser d'éventuelles fosses communes et d'exhumer et d'identifier les corps (A/HRC/39/63, par. 85 c)).

67. Le Groupe de travail rappelle l'article 7 de la Déclaration, selon lequel aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

³⁷ A/HRC/WGEID/116/1, par. 150.

³⁸ ICC-01/17-9-Red 09-11-2017 1/94 RH PT, 25 octobre 2017, par. 117 et suiv.

68. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il regrette à la fois le ton et la teneur de la réponse qu'il a reçue le 27 mars 2017, rejetant sa demande. Il a renouvelé cette demande le 18 janvier 2019.

Chine

69. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la situation des Ouïghours détenus dans différents établissements de la région autonome ouïghoure du Xinjiang³⁹. D'après les informations reçues, les conditions dans lesquelles plusieurs milliers de Ouïghours seraient détenus ne sont pas claires et sont assimilables à des disparitions forcées. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par les cas signalés d'enlèvements extraterritoriaux de Ouïghours vivant dans d'autres pays, qui sont ramenés ou renvoyés en Chine et se retrouvent détenus au secret ou victimes d'autres formes de privation de liberté (voir plus haut par. 56). Le Groupe de travail rappelle que des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10, par. 2, de la Déclaration).

70. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement à ce jour, malgré les rappels envoyés les 27 octobre 2014, 27 novembre 2015, 18 novembre 2016, 19 janvier 2018 et 18 janvier 2019. Le Groupe de travail espère recevoir bientôt une réponse positive.

Égypte

71. Tout en continuant d'apprécier la coopération du Gouvernement égyptien, dont témoignent leurs multiples rencontres et les nombreuses réponses fournies au sujet de cas individuels, le Groupe de travail continue malheureusement de recevoir un très grand nombre d'allégations de disparitions forcées. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le nouveau phénomène de la disparition de détenus censés être remis en liberté sur décision judiciaire.

72. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par des informations inquiétantes qui font état de représailles contre des proches de disparus et des organisations de la société civile les représentant (A/HRC/39/41, par. 38 et 39 et annexe I).

73. Le Groupe de travail souligne que ces allégations sont extrêmement graves et rappelle qu'il importe de respecter les dispositions de la Déclaration, en particulier les dispositions stipulant ce qui suit :

- a) Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (art. 2) ;
- b) Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7) ;
- c) Des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10, par. 2) ;
- d) Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13, par. 3).

74. Le Groupe de travail rappelle qu'il a demandé à se rendre dans le pays une première fois en 2011 et a depuis renouvelé cette demande chaque année, dernièrement le 18 janvier 2019. Il recommande au Gouvernement d'accéder à sa demande, insistant sur la grande

³⁹ A/HRC/39/46, par. 88.

importance et le caractère opportun d'une visite et sur le bénéfice que toutes les parties pourraient en retirer.

Libye

75. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation sécuritaire en Libye, qui est susceptible de faciliter les disparitions forcées. Le Groupe de travail se fait l'écho des préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 juin 2019⁴⁰ et s'inquiète des informations indiquant que de nombreux migrants ont disparu après des interceptions en mer effectuées par les gardes-côtes libyens, ou dans des centres de détention pour migrants dans le pays. Le Groupe de travail appelle l'attention sur son rapport concernant les disparitions forcées dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2) et prie instamment la Libye de donner suite aux recommandations qui y figurent. En ce qui concerne l'attaque inacceptable perpétrée le 2 juillet 2019 contre le centre de détention de Tajoura, à Tripoli⁴¹, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et localiser les migrants disparus, en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment des moyens d'investigation scientifiques, et à intégrer dans une base de données centralisée les informations ante-mortem pour permettre aux familles des victimes de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches.

Myanmar

76. Le Groupe de travail demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène des disparitions forcées au Myanmar, qu'atteste la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (A/HRC/39/64, par. 2, 63 et 88). Le Groupe de travail souligne qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et que, conformément à l'article 7, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le Groupe de travail souscrit à l'appel lancé par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui ont demandé au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation ou, à défaut, de créer un tribunal pénal international spécial (A/HRC/39/64, par. 105).

77. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas répondu à l'allégation de caractère général qu'il a portée à son attention le 9 juin 2017 et qui indique que de nombreux hommes, femmes et enfants rohingya auraient disparu pendant et après les « opérations de déminage » menées par la Tatmadaw dans le nord de l'État de Rakhine (A/HRC/WGEID/112/1, par. 72 et 73), et il attend de lui une réponse rapide.

Népal

78. Le Groupe de travail réitère ses appels antérieurs en faveur d'un fonctionnement effectif de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les personnes victimes de disparition forcée. Il note avec préoccupation que, bien que les mandats des commissions aient été prolongés le 8 février 2019, ces prolongations n'ont été accordées une fois encore que pour un an, ce qui risque de compromettre l'efficacité des travaux des commissions. Le Groupe de travail relève en outre que le mandat des membres des commissions venait à expiration le 13 avril 2019, que les nouveaux membres n'ont pas encore été nommés et que des inquiétudes existent quant à la transparence de la procédure de sélection. À cet égard, le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que le processus de nomination des nouveaux membres des commissions soit rapidement

⁴⁰ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24681&LangID=E.

⁴¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24784&LangID=E.

mené à bien, en toute transparence et avec la pleine participation des associations de victimes.

79. Le Groupe de travail renouvelle son appel en faveur de l'adoption du projet de loi érigeant la disparition forcée en infraction pénale. Il rappelle que l'article 4 de la Déclaration dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale (par. 1).

80. Le 22 novembre 2016, le Groupe de travail a renouvelé sa demande de visite dans le pays. Il n'a reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse positive.

Pakistan

81. Le Groupe de travail continue malheureusement de recevoir un très grand nombre d'allégations de disparitions forcées tant au titre de la procédure d'action urgente que de la procédure ordinaire (A/HRC/WGEID/116/1, par. 130 et 131 ; A/HRC/WGEID/117/1, par. 97 et 98 ; A/HRC/WGEID/118/1, par. 80 et 81). Il est également fort préoccupé par les informations qu'il a reçues faisant état de cas de représailles contre les proches des victimes et les acteurs de la société civile agissant en leur nom (A/HRC/39/41, annexe II, par. 44 à 46). Il est particulièrement inquiet des témoignages reçus récemment, qui indiquent que les autorités ont exercé des pressions sur les familles de victimes de disparition forcée pour qu'elles abandonnent leur requête auprès du Groupe de travail.

82. Tout en remerciant le Gouvernement de ses réponses donnant des informations sur plusieurs cas, le Groupe de travail insiste sur le caractère très grave des allégations reçues. Il rappelle qu'il importe de respecter les dispositions de la Déclaration, en particulier les dispositions suivantes :

- a) Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (art. 2) ;
- b) Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7) ;
- c) Des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10, par. 2) ;
- d) Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13, par. 3).

83. Le Groupe de travail sollicite à nouveau une invitation à se rendre dans le pays pour effectuer une visite de suivi, après sa visite de septembre 2012 (voir A/HRC/33/51/Add.7, par. 38).

République arabe syrienne

84. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par la situation qui règne en République arabe syrienne et qui facilite les disparitions forcées⁴². Il est particulièrement inquiet des informations réunies par la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, qui confirment la mort de bon nombre des quelque 10 000 Syriens ayant disparu aux mains des forces pro-gouvernementales. Beaucoup de personnes ont appris la mort d'un père, d'un mari ou d'un fils en mai 2018, lorsque les

⁴² A/HRC/36/39, par. 105, et A/HRC/39/46, par. 131.

bureaux d'état civil ont reçu une masse d'informations faisant état de ces décès⁴³. Le Groupe de travail a aussi transmis une allégation de caractère général sur la question (A/HRC/WGEID/117/1, par. 130 et annexe I). Le Groupe de travail souligne que l'État a la responsabilité de rendre compte du sort des personnes détenues et des personnes disparues dans le pays et du lieu où elles se trouvent.

85. Le Groupe de travail invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de porter le cas de la République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale⁴⁴.

86. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse positive.

Turkménistan

87. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations qu'il a reçues indiquant que la disparition forcée de personnes au sein du système pénitentiaire turkmène est une pratique systématique (A/HRC/WGEID/116/1, par. 172 et annexe I). D'après les cas vérifiés signalés au Groupe de travail, il y aurait plus de 121 victimes. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations concernant des victimes de disparition forcée décédées en détention. Il est particulièrement préoccupé par le fait que certaines de ces personnes auraient dû sortir de prison en 2017 ou 2018 et que leurs proches ne savent toujours rien de leur sort et du lieu où elles se trouvent.

88. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement turkmène que la Déclaration reconnaît le droit de toute personne privée de liberté d'être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et d'être déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation pour pouvoir contester la légalité de sa détention. La Déclaration prévoit également que les autorités de détention sont tenues de communiquer rapidement des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10). Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention (art. 10, par. 3) et aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7).

89. Le 18 novembre 2016, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour, malgré un rappel envoyé le 18 janvier 2019. Il espère recevoir bientôt une réponse positive.

République bolivarienne du Venezuela

90. Le Groupe de travail continue malheureusement d'être saisi de cas indiquant l'existence en République bolivarienne du Venezuela d'une pratique de disparitions forcées de courte durée frappant des opposants politiques ou des personnes perçues comme telles et des membres de leur famille, ainsi que des manifestants pacifiques (voir A/HRC/WGEID/117/1, par. 156 et annexe I). Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement vénézuélien qu'aucune disparition forcée n'est acceptable, aussi brève soit-elle, et que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat.

⁴³ Voir Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, « Death notifications in the Syrian Arab Republic », 27 novembre 2018. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23940&LangID=E.

⁴⁴ A/HRC/27/49, par. 99, et A/HRC/33/51, par. 103.

Yémen

91. Le Groupe de travail reste sérieusement préoccupé par la situation au Yémen (voir A/HRC/33/51, par. 109, A/HRC/36/39, par. 111, et A/HRC/39/46, par. 139), dont la gravité est attestée également par le Groupe d'experts internationaux et régionaux éminents sur le Yémen qui a dit qu'il avait des motifs raisonnables de penser que non seulement le Gouvernement du Yémen, ou les autorités de fait, mais aussi les Gouvernements des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite sont responsables de violations des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées, dans le contexte existant depuis 2014 (A/HRC/39/43, par. 106). Le Groupe de travail fait sienne la recommandation que le Groupe d'experts éminents a adressée à toutes les parties au conflit, leur demandant de mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme, notamment aux disparitions forcées (A/HRC/39/43, par. 111 i)). Il rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

V. Conclusions et recommandations

92. Le Groupe de travail alerte le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble de la communauté internationale sur le fait que l'on assiste à de nouvelles tendances et de nouveaux phénomènes très inquiétants qui devraient interpeler chacun : le recours de plus en plus fréquent par certains États, avec la coopération de beaucoup d'autres, à la pratique des enlèvements extraterritoriaux ; l'adoption de législations et de mesures régressives dans le domaine de la vérité, de la justice et des réparations ; et la prolifération des actes de représailles à l'égard des familles et des organisations de la société civile, qui sont commis de plus en plus ouvertement et impudemment comme s'il s'agissait d'actes normaux et légitimes.

93. Le climat actuel est encore attesté par le fait que le Groupe de travail a de plus en plus de difficulté à obtenir des réponses positives à ses demandes de visite. Les visites de pays font partie intégrante de son mandat. Elles lui permettent de mettre en lumière la manière dont les pays traitent les cas de disparition forcée, d'aider les États à lever les obstacles entravant la mise en œuvre de la Déclaration et d'établir des contacts directs avec les familles des victimes. Le Groupe de travail remercie les Gouvernements du Kirghizistan, du Mali et du Tadjikistan des invitations qu'ils lui ont adressées au cours de la période considérée. Il prend acte d'autre part de l'appui que lui a apporté le Gouvernement ukrainien au cours de sa visite en juin 2018. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre en Afghanistan, au Burkina Faso, au Cameroun et au Nigéria.

94. Le Groupe de travail reçoit depuis plusieurs années des informations faisant état d'un nombre croissant de cas d'enlèvements assimilables à des disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques. Compte tenu de son mandat humanitaire et du fait que les victimes de tels actes n'ont aucun moyen de remédier à leur sort, le Groupe de travail a décidé de réunir des informations sur les cas de disparition forcée ou involontaire qui seraient le fait d'acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif ou des fonctions de type gouvernemental sur un territoire.

95. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois à se voir confier un rôle dans le suivi des conclusions formulées par les commissions d'enquête et autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme dès lors que ces conclusions ont trait à des disparitions forcées (A/HRC/33/51, par. 119, A/HRC/36/39, par. 120, et A/HRC/39/46, par. 150).

96. Le Groupe de travail continue de tenir une session par an hors de Genève, notamment pour faciliter les échanges avec les proches des personnes disparues et pour mieux faire connaître son mandat et ses activités aux échelons local et régional. Il prend note avec satisfaction de la proposition faite par la Bosnie-Herzégovine d'accueillir une session pendant la période considérée. Le Groupe de travail invite les autres pays à suivre cet exemple.

97. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction l'adoption par le Comité des disparitions forcées, à sa seizième session, des Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, qui seront pour lui un outil supplémentaire lui permettant de s'acquitter de son mandat humanitaire et de coopérer avec les États dans la mise en œuvre de la Déclaration.

98. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de l'article 31 et des plaintes interétatiques en vertu de l'article 32 de la Convention.

Annexe I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Algeria	tbd
Ecuador	tbd
Iran (Islamic Republic of)	tbd
Libya	tbd, postponed
Mali	26 August–3 September 2019
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Afghanistan	17 April 2019	
Bahrain	27 October 2014	18 January 2019
Bangladesh	12 March 2013	18 January 2019
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	18 January 2019
Cameroon	12 April 2019	-
China	19 February 2013	18 January 2019
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	18 January 2019
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	18 January 2019
Egypt	30 June 2011	18 January 2019
El Salvador	6 October 2017	8 January 2019
Guatemala	30 May 2018	14 June 2019
India	16 August 2010	18 January 2019
Indonesia	12 December 2006	18 January 2019
Kenya	19 February 2013	23 January 2019
Lebanon	27 November 2015	18 January 2019
Nepal	12 May 2006	18 January 2019
Nicaragua	23 May 2006	18 January 2019

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Nigeria	23 January 2019	-
North Macedonia	22 April 2016	18 November 2016
Philippines	3 April 2013	18 January 2019
Russian Federation	2 November 2006	23 January 2019
Rwanda	27 October 2014	23 January 2019
South Africa	28 October 2014	23 January 2019
South Sudan	29 August 2011	22 April 2016
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	18 January 2019
Turkmenistan	18 November 2016	18 January 2019
United Arab Emirates	13 September 2013	18 January 2019
Uzbekistan	30 June 2011	18 January 2019
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	18 January 2019

Annexe II

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2019, and general allegations transmitted

States/entities	Cases transmitted to the Government										General allegation			
	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead					
Afghanistan	3		3											
Albania	1		1											
Algeria	3 253	20	3 282	23	9	20	11	10	8			Yes (2013, 2018)	Yes	
Angola	0		12	1	9				9	3				
Argentina	3 065	728	3 444	775	301	78	39	5	335					
Azerbaijan	0		1		1			1						
Bahrain	2		20		3	15	3	15				Yes (2014/2018)	Yes (2014); No (2018)	
Bangladesh	61	1	66	2	1	4	3					Yes (2011, 2017, 2019)	No	
Belarus	3		3											
Bhutan	1		1											
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1					
Bosnia and Herzegovina	0		0									Yes (2009/ 2011/2014)	Yes	
Brazil	13		63	4	46	4	1		49					
Bulgaria	0		3		3				3					
Burkina Faso	0		3		3				3					
Burundi	121	1	122	1		1	1					Yes (2018)		
Cambodia	1		3							2				
Cameroon	15		20		5		4	1				Yes (2016)	No	

States/entities	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Cases clarified by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>			<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>	<i>General allegation</i>	
	<i>Outstanding cases</i>		<i>Total</i>		<i>Government</i>	<i>Sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>			<i>GA sent</i>	<i>Response</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>									
Central African Republic	3		3									Yes (2013)	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	785	63	908	65	101	22	2		121				
China	68	12	169	26	78	23	62	37	2			Yes (2010/2011/2018)	Yes; No (2018)
Colombia	971	96	1 258	126	219	68	160	24	103			Yes (2012/2013/2015/2016/2017)	Yes; No (2017)
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba	0		1		1			1					
Czechia	0		0									Yes (2009)	Yes
Democratic People's Republic of Korea	275	42	275	42								Yes (2012)	No
Democratic Republic of the Congo	48	11	58	11	6	4	10					Yes (2015)	Yes
Denmark	0		1			1		1				Yes (2009)	No
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	298	8	738	8	293	147	101	318	20			Yes (2011/2016/2017)	Yes; No (2017)
El Salvador	2 284	296	2 675	333	318	73	196	175	20			Yes (2015/ 2015)	No
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	63	4	63	4								Yes (2012/2017)	No
Ethiopia	113	1	120	2	3	4	2	5					
France	1		1										

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Gambia	13	2	21	2		8	8						
Georgia	0		1		1				1				
Greece	1		3							2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64		Yes (2011/2013)	Yes	
Guinea	37	2	44	2		7			7				
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India	414	10	494	13	68	12	51	7	22		Yes (2009/2011/2013/ 2019)	No	
Indonesia	164	6	168	3	3	1	3	1			Yes (2011/2013/2017)	No	
Iran (Islamic Republic of)	541	103	565	103	19	5	10	4	10		Yes (2017)	No	
Iraq	16 420	2 300	16 568	2 317	117	31	122	17	9				
Ireland	0		0								Yes (2009)	No	
Israel	3		4			1			1				
Japan	0		4	3									
Jordan	3		8			5	2	3					
Kazakhstan	0		2			2		2					
Kenya	88		88								Yes (2011/2014/2016/ 2017)	No	
Kuwait	1		3			1		1		1			
Lao People's Democratic Republic	2	1	11	2		8		7	1	1			
Lebanon	315	19	324	19	2	7	8	1					

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases		General allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Libya	56		67	1		11	6	4	1			Yes (2014/2018)	No
Lithuania	0		0									Yes (2012)	Yes
Malaysia	2		4			1		1		1			
Maldives	1		1										
Mauritania	6		7		1			1					
Mexico	357	33	563	43	134	41	83	18	74	31		Yes (2013/2014/ 2017/2017/2017)	No (2014 and one of 2017)
Montenegro	0		16	1	1			1		14	1		
Morocco	153	9	409	31	170	53	141	16	74	33		Yes (2013)	Yes
Mozambique	3		3										
Myanmar	3	1	10	6	7		5	2				Yes (2017)	No
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	480	60	694	73	135	79	153	60	1			Yes (2014)	No
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria	5		15		6	4	10						
Oman	1		2			1	1						
Pakistan	731	9	1 144	10	317	96	260	128	25			Yes (2015, 2017, 2019)	No (2017); Yes (2019)
Paraguay	0		23		20		19		1	3		Yes (2014)	Yes
Peru	2 361	236	3 003	311	254	388	450	85	107				
Philippines	625	74	786	94	126	35	112	19	30			Yes (2009/2012)	No
Republic of Korea	4		4										
Romania	0		1		1		1						
Russian Federation	849	38	862	40	2	11	12	1				Yes (2016, 2018)	No (2018)
Rwanda	24	3	27	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia	20	1	41		5	14	6	12	1	2			

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases		Closed cases		General allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response		
	Cases	Female	Cases	Female											
Serbia	0		1		1		1								
Seychelles	3		3												
Somalia	1		1												
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6					
South Sudan	3		3												
Spain	6		9		3				3		Yes (2014)	Yes			
Sri Lanka	6 030	147	12 621	217	6 551	40	118	27	6 446		Yes (2011/2014)	Yes			
Sudan	177	5	394	37	206	11	214	3							
Switzerland	0		1		1			1							
Syrian Arab Republic	375	26	435	12	17	43	31	22	7		Yes (2011; 2019)	Yes (2011); No (2019)			
Tajikistan	1		8		5	2	1		6						
Thailand	79	9	90	8	3		1	1	1	8	Yes (2008, 2018)	No			
North Macedonia	0		0								Yes (2009)	No			
Timor-Leste	428	29	504	36	58	18	51	23	2						
Togo	10	2	11	2		1	1								
Tunisia	13		30	1	12	5	2	15							
Turkey	92	3	232	14	85	54	76	27	32	1					
Turkmenistan	6		9		3			2	1		Yes (2018)	No			
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5							
Ukraine	6		13		3	1	2		2	3					
United Arab Emirates	10	1	48	5	8	30	10	28							
United Republic of Tanzania	0		2		2			2							
United States of America	5		6		1		1				Yes (2019)	No			

States/entities	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Cases clarified by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>			<i>Discontinued cases</i>		<i>General allegation</i>	
	<i>Outstanding cases</i>		<i>Total</i>		<i>Government</i>	<i>Sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>cases</i>	<i>Closed cases</i>	<i>GA sent</i>	<i>Response</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>									
Uruguay	20	2	34	7	13	1	5	4	5			Yes (2013/2015/ 2018)	No (2018)
Uzbekistan	7		20		12	1	2	11					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	20	2	25	3	4	1	1	1	3			Yes (2019)	No
Viet Nam	1		3		2		1	1					
Yemen	16		174		135	9	66	5	73	14			
Zambia	0		1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1			Yes (2009)	No
State of Palestine	4	1	5	1		1	1						

Annexe III

Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 22 May 2019 (only for countries with more than 100 cases transmitted)



































